

IMPORTANT!

Entretien triennal de classification : ne laissez pas passer l'échéance !

La CGT-EP rappelle à tou·tes les salarié·es des établissements d'enseignement privé que le premier entretien triennal de classification devait être organisé au plus tard le 31 août 2025. C'est une obligation depuis le 1er septembre 2022. Tous les 3 ans, l'employeur·e et le·la salarié·e doivent vérifier si les fonctions et critères classants sont toujours adaptés à la réalité du poste.

Si tel n'est pas le cas, l'employeur doit apporter les mesures correctives qui s'imposent :

- Attribution de degrés liés aux critères classants.
- Ajout ou changement de fonction.
- Changement de strate.

Si aucune évolution n'est envisagée, 15 points sont octroyés automatiquement.

Il ne s'agit pas d'un simple entretien professionnel, mais d'une analyse de votre positionnement dans la grille de classification, avec des conséquences concrètes sur votre rémunération. **Les critères classants doivent évoluer avec l'augmentation de votre expérience et à chaque nouvelle tâche qu'on vous demande de réaliser. Ne laissez pas votre classification stagner.**



cgt Si vous n'avez pas eu cet entretien, exigez-le.

cgt S'il n'a donné lieu à aucune évolution de la rémunération, 15 points doivent vous être attribués pour tous les salarié·es des 3 ans d'ancienneté.

La CGT-EP est là pour vous accompagner. C'est votre droit, c'est notre combat.

Le système des critères classants est particulièrement injuste, ceux-ci sont hyper-subjectifs et distribués au bon vouloir de l'employeur en fonction des personnes. La CGT est pour leur suppression et leur compensation par une revalorisation des points d'ancienneté garantissant une évolution d'au moins 1000€ brut au bout de 30 ans de carrière.

LA FAQ DES PERSONNELS DE DROIT PRIVÉ

Nathalie :

J'ai été absent(e) longtemps pour maladie non professionnelle. Est-ce que j'ai continué à accumuler des congés payés pendant mon arrêt ?

CGT-EP : Oui ! Même en cas de maladie non professionnelle, tu continues d'acquérir des congés, dans la limite de 6 semaines (36 jours ouvrables) pendant un an. C'est une garantie conventionnelle pour protéger ton droit au repos. Au delà d'un an, c'est 5 semaines, le code du travail s'applique.



ogec@cgt-ep.org

Mehdi :

Je suis à temps partiel et mon contrat prévoit une seule coupure dans la journée. Mon employeur peut-il m'imposer plusieurs interruptions d'activité ?

CGT-EP : Une journée de travail ne doit pas comporter :

- d'interruption d'activité supérieure à 2 heures,
- plusieurs interruptions d'activité de plus de 45 minutes.

Des dérogations sont possibles (étudiant·e, cumul d'emplois), si ta durée journalière est d'au moins trois heures.



Notre guide droit privé



Tony :

Mon employeur peut-il modifier mon planning de travail à la dernière minute lorsque mon temps de travail est annualisé ?

CGT-EP : Non ! En cas de répartition pluri-hebdomadaire, l'employeur doit respecter un délai de prévenance pour tout changement de planning. C'est essentiel pour concilier vie pro et perso. Le délai est de 10 Jours calendrier au moins avant la date d'application du nouvel horaire. Si c'est moins de 10 jours, cela ne peut se faire qu'avec votre accord écrit.

Véronique :

En cas de rupture de ma période d'essai par l'employeur, quel est le délai de prévenance qu'il doit respecter ?

CGT-EP : La durée du délai de prévenance dépend de votre ancienneté dans l'établissement. Si vous êtes présent depuis :

- moins de 8 jours : 24H,
- entre 8 jours et 1 mois : 48 heures,
- après 1 mois et jusque 3 mois : 2 semaine
- au delà de 3 mois : un mois.

Kelly :

Si je quitte mon emploi pour prendre ma retraite, à quelle indemnité ai-je droit ?

CGT-EP : L'indemnité de départ volontaire à la retraite est calculée en fonction de votre ancienneté dans l'établissement (et non dans l'enseignement privé).

Ancienneté	Indemnité
< 5 ans	0,5 mois de salaire
≥ 5 ans et < 10 ans	1 mois de salaire
≥ 10 ans et < 15 ans	1,5 mois de salaire
≥ 15 ans et < 20 ans	2 mois de salaire
≥ 20 ans et < 25 ans	2,5 mois de salaire
≥ 25 ans et < 30 ans	3 mois de salaire
≥ 30 ans et < 35 ans	3,5 mois de salaire
≥ 35 ans	4 mois de salaire

Rejoignez l'aventure

